Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du - 8 FEV. 2019

portant enregistrement de la demande présentée par la SAS GYS, dont le siège social est situé 134 boulevard des Loges à Saint-Berthevin (53940), en vue d'exploiter un entrepôt composé de 2 cellules pour le stockage de matières combustibles, sise 2 rue Jean Dausset, Z.A. Les Grands Prés à Changé (53810), et fixant des prescriptions particulières

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin, par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) des Pays-de-la-Loire ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) ;

Vu le plan régional de la qualité de l'air (PRQA);

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Changé ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ICPE ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 9 juillet 2018 par la SAS GYS dont le siège social est situé 134, boulevard des Loges à Saint-Berthevin (53940), en vue d'obtenir l'enregistrement des installations de stockage (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées) situées 2 rue Jean Dausset – Z.A. Les Grands Prés à Changé (53810), et l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2018 portant décision de dispense d'étude d'impact, à la suite de la demande d'examen au cas par cas déposée par l'exploitant le 15 août 2018, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 prescrivant la consultation du public du 25 septembre 2018 au 23 octobre 2018 inclus ;

Vu les avis parus le 6 septembre 2018 dans le quotidien Ouest-France et dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 25 septembre 2018 et le 23 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observation du public par voie électronique sur la boite fonctionnelle pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Louverné et Changé ;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les maires de Louverné et de Changé ;

Vu le certificat d'affichage délivré par Monsieur Benoît Bordey, représentant la SAS GYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2019 concernant les prescriptions particulières en application de l'article L. 512-7-3 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant par courrier en date du 4 février 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 7 février 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévue par l'arrêt de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les circonstances nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal ou logistique comme prévu par le PLU ;

Considérant que la demande d'enregistrement n'entre pas dans les critères établis par l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, et que le basculement vers une procédure d'autorisation n'est donc pas nécessaire ;

Considérant les hypothèses FLUMILOG présentées dans le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant montrant que les effets létaux de plus de 5 kW/m² restent contenus dans les limites de propriété du site et qu'il n'y a pas de risque de propagation vers les bâtiments voisins ;

Considérant que l'exploitant a justifié la conformité aux plans et programmes suivants : le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du bassin versant de la Mayenne, le PREDIS des Pays-de-la-Loire, le PDEMA de la Mayenne et le PRQA, par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un bassin interne de régulation de 1 600 m³ gérant les eaux pluviales et ayant un rôle de confinement des eaux d'extinction pour 1 461 m³ (et de débit de fuite correspondant aux modalités de gestion insérées dans le cahier des charges de la zone d'activité des Grands Prés, ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2007, dont le débit de fuite conforme aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (dispositions 3D-2) ;
- le traitement des eaux pluviales de voiries par un séparateur-débourbeur à hydrocarbures positionné en amont du bassin de régulation ;
- les activités de l'exploitation de l'entrepôt GYS n'engendrent pas de rejets d'eaux process industrielles, les besoins étant limités à des besoins domestiques et en eaux d'extinction d'incendie ;
- les eaux usées rejetées sont dirigées vers le réseau public d'assainissement collectif ;
- les principales émissions dans l'atmosphère sont liées au trafic routier (au maximum 50 VL et 50 PL par jour) et au fonctionnement ponctuel de la chaudière à gaz (de puissance inférieure à 2MW) ainsi que des engins de manutention ;
- les émissions lumineuses seront limitées à l'éclairage des zones de circulation et des accès pendant les heures de fonctionnement de l'établissement et en période de faible luminosité ;
- les quantités de déchets générées par l'activité de stockage sont limitées, un tri sélectif étant réalisé par catégorie. Une zone d'entreposage dédiée sera implantée à l'extérieur, au Sud-Ouest du bâtiment. Les déchets dangereux (boues de séparateurs d'hydrocarbures, certains déchets d'entretien suite à des opérations de maintenance des équipements) feront l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) et enregistrés sur un registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012 ;
- l'absence de site Natura 2000, le plus proche étant le Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume, localisé à 11 km au Nord Est du projet) et de ZNIEFF (carrière et fours à chaud de Louverné localisés à 1,7 km au Nord Est du projet) ;

Considérant que le demandeur dans son courrier susvisé en date du 7 février 2019 a fait part, dans le délai de 15 jours, d'une observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS GYS représentée par Monsieur Stéphane ROBERT dont le siège social est situé 134, boulevard des Loges à Saint-Berthevin (53940), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juillet 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Changé, à l'adresse 2, rue Jean Dausset – Z.A. Les Grands Prés à Changé (53810) de références cadastrales 134, 136, 137, 138, 139, 141 et 142 de la section YE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et Volume	Régime du projet	Situation administrative
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³.....A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m3 .....E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m3 .....DC	Quantité totale de matière combustibles entreposées : 28 575 m³ avec une masse volumique des palettes de 300 kg/m3 soit 8600 t Volume utile total de l'entrepôt : 117 000 m³ Cellule 1 : 78 000 m³ Cellule 2 : 39 000 m3	E	a
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ ; (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (D)	Volume maximal de produits stockés : 28 575 m³	E	a
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	Volume maximal de produits stockés : 28 575 m³	E	a
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³; (A)	Volume maximal de produits stockés : 22 325 m³	E	a

	2. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 40 000 m^3 ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000m^3. (D)			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et Volume	Régime du projet	Situation administrative
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m^3; (A) b) Supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3 ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000m^3. (D)	Volume maximal de produits stockés : 22 325 m^3	E	a
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m^3.....(A) b) supérieur ou égal à 10 000 m^3, mais inférieur à 80 000 m3 ... (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 10 000 m3.....(D)	Volume maximal de produits stockés : 22 325 m^3	E	a

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classée).

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a) Installations non encore exploitées pour lesquelles la demande d'enregistrement est sollicitée.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHANGE	134, 136, 137, 138, 139, 141 et 142 de la section YE	Z.A. des Grands près

Le site s'étend sur une surface de 40 080 m².

Le bâtiment couvre une surface au sol de 9 974 m² comprenant une partie administrative et de reprise négoce (de 348 m²), un local de charge (de 163 m²) et un entrepôt de stockage constitué de 2 cellules, et des locaux techniques.

La surface imperméabilisée couverte par les voiries, les quais, les parkings et le bassin est d'environ 8830 m².

Les autres surfaces sont des surfaces enherbées ou en espaces verts d'environ 21 280 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présents au dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2018 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisée, pour un usage industriel, artisanal ou logistique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

Afin d'avoir une meilleure compréhension, la « cellule 1 » désigne la cellule de stockage côté paroi Est, et la « cellule 2 » désigne la cellule de stockage côté paroi Ouest.

ARTICLE 2.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'ensemble du site est clôturé par un grillage d'une hauteur de 1,8 m.

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIFS EN CAS DE SINISTRE

Article 2.1.2.1. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.
Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- deux poteaux d'incendie normalisé, implantés le long de la voirie Sud de l'établissement de manière à ce que les points d'eaux incendie soient distants entre eux de 150 mètres maximum et délivrant un débit simultané minimum de 120 m^3/h.
- une réserve en eau incendie de volume minimal de 420 m^3 et son aire d'aspiration opérationnelle.
- deux aires de mise en station des moyens aériens permettant de desservir deux façades conformément aux prescriptions de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. La première est implantée sur la façade Nord, à hauteur du mur séparatif, la seconde sur la façade Sud, à l'Est des quais de chargement / déchargement.
- des robinets incendie armés (RIA) disposés de telle sorte que les foyers puissent être attaqués par 2 lances en direction opposée. Des points d'entrée en nombre suffisant permettent l'accès depuis les façades des bâtiments, soit 7 en cellule 2 et 9 en cellule 1.
- un dispositif d'extinction automatique (sprinklage) avec sa cuve de réserve d'eau de 588 m^3, située en façade Nord.

- la détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique. Chaque tête de sprinklage fait ainsi office de détection d'incendie avec un maillage de 3 m X 3 m de surface de toiture de cellule.

Article 2.1.2.2. Rétention des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un bassin de rétention étanche de 1600 m³ est présent sur le site et fait office de bassin d'orage (plan joint en annexe 1).

Ce bassin est équipé à sa sortie d'une vanne permettant de confiner les eaux potentiellement polluées lors de l'extinction d'un incendie. Cette vanne est asservie au déclenchement du dispositif de sprinklage. Cette vanne pourra également être commandée manuellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que toutes les eaux d'extinction puissent être recueillies dans le dit bassin en cas d'incendie.

Article 2.1.2.3. Réseaux

Le site est alimenté en eau potable depuis le réseau d'alimentation public d'eau potable. Le réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un disconnecteur.

Le site comprend deux types de réseaux d'effluents liquides :

- eaux usées (eaux domestiques, eaux de nettoyage de sols). Cet effluent est collecté puis dirigé vers le réseau communal des eaux usées ;
- eaux pluviales : les eaux de toiture et de voiries sont collectées puis rejoignent le bassin de régulation interne au site avant de rejoindre le réseau de la zone des Grands Près ayant fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau. Les eaux pluviales de voiries sont au préalable traitées au sein d'un séparateur à hydrocarbures.

Ce séparateur-débourbeur à hydrocarbures répond aux objectifs de la loi sur l'eau en vigueur et du cahier des charges de la zone d'activités.

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le site comprend :

- une partie administrative comprenant des bureaux et des locaux sociaux
- un local dédié aux charges des batteries, localisée à l'Est de la cellule 1
- un local chaufferie implanté au Nord de la cellule n°2
- un entrepôt composé de 2 cellules dont les dimensions sont les suivantes :

	Cellule 1	Cellule 2
Longueur en m	100	100
Largeur en m	60	30
Hauteur libre en m	10	10
Hauteur au faîtage en m	13,5	13,5

- 9 quais en façade Sud

Les murs extérieurs sont constitués de bardage double peau à l'exception de la partie séparative des locaux techniques, du local de charge et des bureaux et de la partie basse de la façade Nord (sur une hauteur de 6 m), qui sont en béton et de degré coupe-feu REI 120.

Les deux cellules sont séparées par un mur béton REI 120. Ce mur est prolongé en saillie de 0,5 m en façades Nord et Sud. Sa hauteur (13,5 m) dépasse de plus de 1 m celle de la couverture au droit du franchissement (12,3 m).

La cellule n°1 est séparée en quatre cantons de désenfumage et la cellule n°2 en deux cantons de désenfumage. Chaque canton est équipé d'exutoires à commande automatique et manuelle.

ARTICLE 2.1.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les conditions de stockage sont les suivantes :

Les cellules ne comportent pas d'étage : les stocks sont répartis au rez-de-chaussée des cellules 1 et 2.

L'exploitant s'assure que les produits stockés et les conditions de stockage respectent les hypothèses dimensionnantes retenues pour les calculs Flumilog et qu'il n'y ait pas de situation plus contraignante mise en œuvre.

En cas de changement de stockage : palettes type 2662-2663, la hauteur maximum de stockage est de 10 m.
Le volume réel de stockage par cellule est de 12 800 m³ maximum.

Un déport latéral de 13 m sans stockage est existant depuis les parois Nord et Est, (cf plan rez-de-chaussée de la pièce complémentaire n°1 du dossier d'enregistrement déposé le 9 juillet 2018).

Les déchets dangereux (boues de séparateurs d'hydrocarbures, certains déchets d'entretien suite à des opérations de maintenance des équipements) feront l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) et enregistrés au niveau du registre déchets conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de Changé pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la mairie de Changé, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins de M. le maire de Changé et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée de quatre mois : www.mayenne.gouv.fr (rubrique politiques publiques/ environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/ dossiers enregistrements).

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspection des installations classées, le maire de Changé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux chefs de service concernés ainsi qu'au maire de Louverné.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

- Annexe 1 : Emplacement du bassin de confinement des eaux d'incendie.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

ANNEXE 1 :

Emplacement du bassin de confinement des eaux d'incendie

